

BStGer RR.2009.360 vom 21. Januar 2010

Bundesstrafgericht, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.360

FR: TPF RR.2009.360 du 21 janvier 2010

IT: TPF RR.2009.360 del 21 gennaio 2010

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni; transmission de moyens de preuve; convention dite de "banque restante"; délai de recours; assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la Loi sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF; RS 173.71), mis en relation avec les art. 80e al. 1 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et 9 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre le Royaume-Uni et la Confédération suisse est régie en premier lieu par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Royaume-Uni le 27 novembre 1991.

E. 1.2

A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 à 58 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (ci-après: CAAS) entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Royaume-Uni (v. art. 1/a/i de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen [n° CELEX 32000D0365; Journal officiel de l'Union européenne L 131 du 1er juin 2000, p. 43 à 47]; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 septembre 2008, consid. 1.3).

- 5 -

E. 1.3

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide (ATF 122 II 140 consid. 2 et les

arrêts cités). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.4

En sa qualité de titulaire du compte n° 1, le recourant a la qualité pour recourir contre la transmission à l'autorité requérante d'informations relatives à ce compte (art. 80h let. b EIMP mis en relation avec l'art. 9a let. a OEIMP).

E. 2

Le délai de recours contre une décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de la décision (80k EIMP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 80m al. 1 EIMP, l'autorité d'exécution doit notifier ses décisions à l'ayant droit domicilié en Suisse (let. a) et à l'ayant droit résidant à l'étranger qui a élu domicile en Suisse (let. b). L'art. 9 OEIMP précise à ce sujet que la partie qui habite à l'étranger ou son mandataire doit désigner un domicile de notification en Suisse; à défaut, la notification peut être omise. Quant à l'art. 80n EIMP, il prévoit que le détenteur de documents a le droit d'informer son mandant de l'existence de la demande et de tous les faits en rapport avec elle, à moins que l'autorité compétente ne l'ait expressément interdit, à titre exceptionnel, sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP (al. 1); l'ayant droit qui intervient en cours de procédure ne peut plus attaquer la décision de clôture entrée en force (al. 2).

E. 2.2

Il est constant que le recourant n'est pas domicilié en Suisse où il n'a pas élu, pour le surplus, de domicile de notification. Le MPC n'était dès lors pas tenu de notifier sa décision du 16 novembre 2009 directement au recourant, à son domicile britannique. Se pose ainsi la question de savoir à partir de quel événement commence à courir le délai de recours lorsque, comme en l'espèce, la décision a été notifiée à un tiers, soit en l'occurrence à la banque.

E. 2.2.1

Selon la jurisprudence, le délai de recours commence à courir, même en l'absence de notification formelle, lorsque l'intéressé a eu effectivement connaissance de la décision. Le droit de recours ne peut toutefois plus être exercé lorsque la décision de clôture a déjà été exécutée (art. 80m al. 2 et 80n al. 2 EIMP; arrêt du Tribunal pénal fédéral proposé à la publication ATF 1C_454/2009 du 9 décembre 2009, consid. 2.4). La communication d'une décision à un établissement bancaire ne vaut pas, en soi, communi-

- 6 -

cation au titulaire du compte. En effet, la banque n'apparaît pas, vis-à-vis de l'autorité d'exécution, comme le représentant de ses clients. En pareil cas, le délai de recours ne court qu'à partir du moment où la banque informe le client des investigations menées par l'autorité ou des mesures prises à son encontre (ATF 124 II 124 consid. d/aa; 120 Ib 183 consid. 3a). Cette règle ne vaut toutefois que dans l'hypothèse où la banque est tenue, en vertu de son obligation de diligence découlant de ses devoirs de mandataire, de transmettre à son client tant les informations relatives à leurs rapports internes que les actes qui lui sont destinés. Elle ne s'applique pas en revanche lorsque le client a donné instruction à sa banque de ne pas lui transmettre de communications, mais de les laisser à sa disposition par

une convention dite de «banque restante»; en pareil cas, les communications notifiées à la banque sont opposables au client comme s'il les avait effectivement reçues (ATF 124 II 124 consid. 2d/dd; arrêts du Tribunal fédéral 1C_345/2009 du 10 septembre 2009, consid. 3.4 et 3.5 et 1A.67/2007 du 20 décembre 2007, consid. 2.3).

E. 2.2.2

En l'espèce, il ressort de la documentation d'ouverture du compte litigieux que le recourant a passé avec la banque une convention de «banque restante» (act. 5.6, page 2), comme justement relevé dans les observations respectives de l'OFJ et du MPC. Rien n'indique que cette convention ait par la suite été révoquée. En application de la jurisprudence citée plus haut, le délai de recours contre l'ordonnance querellée a commencé à courir au lendemain du jour de la notification à la banque, survenue le 18 novembre 2009 (v. art. 20 al. 2 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). Ce délai est partant venu à échéance le vendredi 18 décembre 2009. Formé le 24 décembre 2009, le recours est tardif et par conséquent irrecevable.

E. 3

Un émolument judiciaire de CHF 1'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 21 janvier 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Gilles Crettol, avocat - Ministère public de la Confédération - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.